

AR PREFECTURE

006-210600110-20190916-DM201938-AR
Reçu le 16/09/2019



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2019/ **38**

DATE D’AFFICHAGE : **16 SEP. 2019**

OBJET : DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC DE SNCF RESEAU – PASSATION D’UNE CONVENTION D’OCCUPATION DES LOCAUX SITUES PLACE GEORGES CLEMENCEAU

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le budget primitif,

VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le projet de convention portant occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF RESEAU sans exploitation économique,

Considérant qu'il a été convenu de conclure avec l'établissement SNCF RESEAU, propriétaire des locaux situés place Georges Clémenceau (parcelles cadastrées section AH n°71 et n°72), une convention d'occupation afin d'accueillir les services « culture » et « animations », ainsi que ceux du bureau d'information touristique de Beaulieu-sur-Mer.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature avec l'établissement SNCF RESEAU sis 15-17, rue Jean-Philippe Rameau à Saint-Denis La Plaine (93418) d'une convention intitulée « convention d'occupation d'un immeuble bâti ou bâti dépendant du domaine public de SNCF RESEAU sans exploitation économique non constitutive de droits réels » portant sur les locaux situés place Georges Clémenceau à Beaulieu-sur-Mer (parcelles cadastrées section AH n°71 et n°72) .

Article 2 : Le montant de la redevance annuelle est de 2660 €, TVA en sus et la commune remboursera, chaque année, à hauteur de 266 € H.T.V.A, sur la base d'un montant forfaitaire, le montant des impôts et taxes que SNCF RESEAU est amené à acquitter pour ce bien. En outre, la commune versera un montant forfaitaire de 1000 € H.T.V.A correspondant aux frais d'établissement et de gestion de ce contrat.

AR PREFECTURE

006-210600110-20190916-DM201938-AR
Reçu le 16/09/2019



Article 3 : La durée de la convention est de 5 ans. Cette dernière pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite sans que la durée totale n'excède 8 ans.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 16 SEP. 2019

Le Maire,
Roger ROUX

